

Arrêt

n° 79 037 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 1/02/2012 et notifiée le même jour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} mars 2011.

1.2. Le 22 mars 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 avril 2011.

1.3. Le 2 mai 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 4 mai 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 23 janvier 2012.

- 1.5. Le 10 novembre 2011, il a introduit une demande d'asile.
- 1.6. Le 15 décembre 2011, les autorités espagnoles ont accepté de le reprendre en charge en application du Règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (« Règlement Dublin II »).
- 1.7. Le 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater). Le recours en suspension en extrême urgence a été introduit auprès du Conseil de ceans le 6 février 2012, lequel a été rejeté par un arrêt n° 74.757 du 7 février 2012.
- 1.8. Le 13 février 2012, le requérant a introduit un recours en annulation contre cette même décision de refus de séjour.

Cette décision de refus de séjour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 13 et 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 10/11/2011 dépourvu de tout document d'identité et déclarant être arrivé en Belgique en mars 2011, directement de son pays d'origine ; que divers courriers et certificats attestent de sa présence en Belgique depuis mars 2011, Considérant qu'il a admis lors de son audition à l'Office des étrangers avoir été en Espagne, ce qui confirme les résultats des recherches dans le fichier Eurodac, et qu'il affirme avoir été rapatrié par les autorités espagnoles en septembre 2010, sans pour autant produire le moindre élément circonstancié à l'appui de ces affirmations ;

Considérant que l'intéressé a introduit le 23/03/2011 une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dont le rejet lui a été notifié le 02/05/2011 ;

Considérant qu'il n'a pas de famille en Belgique ; qu'il a mentionné des douleurs consécutives à des maltraitements et affirmé avoir été hospitalisé pendant sept mois, sans donner plus de précisions circonstanciées (quand ? où ?) ;

Considérant qu'il justifie le choix de la Belgique par le fait d'avoir été conseillé en raison de ses problèmes de santé, et parce qu'il connaît le français, sans avancer d'autres éléments spécifiques ;

Considérant que ces arguments, tels que formulés, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé aux autorités espagnoles et que celles-ci ont marqué leur accord de reprise en application de l'article 16.1.e du règlement CE 343/2003 ;

Considérant qu'additionnellement, il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'entre-temps, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dont le rejet lui a été notifié ce 01/02/2012 et une enveloppe avec l'avis médical lui a été remise ;

Considérant que l'avocat de l'intéressé a fait parvenir un courrier par fax daté du 20/12/2012 contenant une copie du passeport de l'intéressé où il apparaît qu'une prolongation de la validité du document en question a été effectuée le 26/06/2009 ; que les certificats médicaux et l'avis du psychologue, daté du 07/11/2011, ont été remis aux services concernés et ont été pris en compte lors de l'examen de la deuxième demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales susmentionnées ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la

Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2. du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume ».

2. Remarque préalable.

Par un courrier du 30 mars 2012, le requérant a communiqué diverses pièces au Conseil.

Le dépôt de ces pièces n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, elles doivent être écartées des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelles des actes administratifs ; des articles 16 § 1 et 4, 3 §2, 8 et 15 du règlement UE n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ; du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de prudence ou du devoir de minutie* ».

Il estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée, dans la mesure où elle n'a pas précisé la base légale exacte fondant la compétence de l'Etat espagnol. Or, le simple fait que l'Espagne ait marqué son accord pour sa reprise n'est nullement suffisant pour permettre de vérifier qu'il était l'Etat compétent pour connaître de sa demande d'asile.

En outre, il reproche également à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'il avait déclaré avoir été rapatrié de manière forcée par les autorités espagnoles. Il s'en réfère à l'article 16, § 4, du règlement 343/2003 et considère que cette disposition doit s'appliquer à son cas en telle sorte qu'il ne peut être remis aux autorités espagnoles dont l'Etat n'a pas à traiter sa nouvelle demande d'asile. La partie défenderesse se devait de vérifier qu'il avait bien été rapatrié par les autorités espagnoles.

3.2. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de prudence ou du devoir de minutie* ».

Il estime qu'en cas de retour en Espagne, il existerait un risque réel que cela ne l'expose à des traitements inhumains et dégradants au vu de son état de santé fragile.

Ainsi, il reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être entourée d'informations exactes et pertinentes ou encore de s'abstenir de fonder sa décision sur des affirmations erronées.

Se fondant sur l'article 3 de la Convention européenne précitée, il ajoute qu'il convient de vérifier les informations relatives à sa situation personnelle et à son état de santé. A ce sujet, il a précisé souffrir d'importants problèmes de santé physique et psychologique.

En l'espèce, il relève que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant qu'il existait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant tel que

prévu par l'article 3 de la Convention précitée. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a précisé souffrir de multiples pathologies dont le trouble stress post traumatique et de dépression sévère. En effet, un certificat médical avait été déposé dans le cadre de sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. L'avis d'un psychologue avait également été fourni lequel avait souligné qu'il était arrivé quasi mourant en Espagne où il a malgré tout été procédé à son audition. Dès lors, il considère qu'il ne peut être renvoyé en Espagne, pays qui l'a déjà renvoyé vers le Cameroun où il a été à nouveau persécuté.

Enfin, il s'en réfère au rapport de Monsieur Alvaro Gil-Robles, commissaire aux droits de l'homme.

4. Examen des moyens.

4.1.1. S'agissant du premier moyen, à titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 3, § 2, 8 et 15 du Règlement 343/2003 précité ainsi que du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération toutes les éléments du dossier et du principe de prudence ou du devoir de minutie. Or, le Conseil rappelle qu'il convient non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le premier moyen est irrecevable.

4.1.2. Pour le surplus, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas précisé la base légale sur laquelle il fonde la décision attaquée, le Conseil tient à rappeler que que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel précise que :

« § 1er.- Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume , conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique.

A cette fin, peut être maintenu dans un lieu déterminé le temps strictement nécessaire, sans que la durée de ce maintien ou de cette détention puisse excéder un mois :

(...)

3° l'étranger qui ne dispose pas des documents d'entrée visés à l'article 2 et dont la prise d'empreintes digitales conformément à l'article 51/3 indique qu'il a séjourné dans un tel Etat.

(...) ».

En outre, au titre de bases légales sur lesquelles étaient fondées sa décision, la partie défenderesse a également précisé que « *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile (...) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et les articles 13 et 16.1.e du Règlement 343/2003* ». Or, il découle de l'article 13 précité que l'Etat membre responsable est celui auprès duquel la demande d'asile a été présentée en premier lieu, à savoir l'Espagne dans le cas d'espèce.

En outre, la motivation de la décision attaquée justifie à suffisance la responsabilité de l'Espagne pour l'examen de la demande d'asile du requérant, en ce qu'il y est précisé que « *(...) Considérant qu'il a admis lors de son audition à l'Office des Etrangers avoir été en Espagne, ce que confirment les résultats des recherches dans le fichier Eurodac (...) Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé aux autorités espagnoles et que celles-ci ont marqué leur accord de reprise en application de l'article 16.1.e du règlement CE 343/2003 (...)* ».

En ce que le requérant s'en réfère aux arrêts n° 72.589 et n° 71.021, le Conseil relève que le requérant n'explicite aucunement en quoi la situation mentionnée dans ces deux arrêts seraient comparables à la sienne. Or, il convient d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne et il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traités différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

S'agissant du fait que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 16, § 4, du Règlement, lequel stipule que « *Les obligations prévues au paragraphe 1^{er}, points d) et e), cessent également dès que l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile a pris et effectivement mis en œuvre, à la suite du retrait ou du rejet de la demande d'asile, les dispositions nécessaires pour que le ressortissant d'un pays tiers se rende dans son pays d'origine ou dans un autre pays où il peut légalement se rendre* », le Conseil tient à souligner que le requérant n'a fourni à la partie défenderesse aucune preuve tendant à démontrer qu'il a déjà été rapatrié de force par l'Espagne en septembre 2010. Dès lors, il s'agit de simples allégations qui ne sont appuyées par aucun élément concret et pertinent en telle sorte qu'il ne saurait être exigé de la partie défenderesse qu'elle procède à des vérifications à cet égard, d'autant plus que la charge de la preuve incombe au requérant et non à la partie défenderesse.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du second moyen et plus spécifiquement de l'article 3 de la Convention européenne précitée, cette disposition stipule que :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres

caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2.2. En l'espèce, le requérant invoque ses nombreuses pathologies pour justifier l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant. Or, les éléments médicaux invoqués par le requérant ont déjà été examinés par la partie défenderesse. En effet, le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 23 janvier 2012. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est donc revêtue de l'autorité de chose décidée.

En prenant cette décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, après avoir examiné tous les éléments médicaux invoqués par le requérant, le Conseil a estimé qu'il ne souffrait pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse, confrontée à l'invocation des mêmes pathologies, n'aurait pas valablement vérifié les informations liées à sa santé.

Il en va de même de l'avis rendu par le psychologue en date du 7 novembre 2011. Ce dernier document avait été pris en considération dans le cadre de cette même demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, le requérant fait référence au rapport de Monsieur Alvaro Gil-Robles. Toutefois, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ce rapport démontrerait que le requérant serait soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne alors que « *l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe* ».

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 3 de la Convention européenne précitée et a correctement motivé sa décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.